### CHAPITRE VII: CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS ET NON PERMIS

#### 7. CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS ET NON PERMIS

#### 7.1. USAGES PERMIS SUR TOUT LE TERRITOIRE MUNICIPAL

À moins d'indication contraire et sous réserve du respect des normes applicables à la règlementation d'urbanisme notamment au chapitre 18 ainsi que sous réserve de la conformité des règlements et Lois en vigueur, les usages suivants sont autorisés sur tout le territoire municipal :

- 1. infrastructures requises pour la distribution locale des services d'utilité publique dont l'activité principale consiste à :
  - produire, transporter et distribuer de l'électricité;
  - traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
  - épurer les eaux d'égouts;
  - transmettre ou recevoir des ondes (antennes, postes de télécommunication, etc.);
- infrastructures requises pour l'assainissement des eaux (incluant l'élimination ou la gestion des eaux usées) et pour l'approvisionnement en eau potable à moins de dispositions contraires au cahier des spécifications;
- 3. voies publiques de circulation et de randonnée pédestre et cyclable;
- 4. haltes routières et belvédères;
- 5. parcs, espaces verts et sentiers linéaires;
- 6. stationnement public.

### 7.2. USAGES INTERDITS SUR TOUT LE TERRITOIRE MUNICIPAL

À moins d'être spécifiquement prévus dans une zone, les usages suivants sont interdits sur tout le territoire municipal :

- 1. les types d'entreposage extérieur énumérés à l'article 10.2 du présent règlement;
- 2. les sites d'élimination des déchets à moins d'avoir obtenus toutes les autorisations gouvernementales requises et satisfaits les conditions édictées au chapitre 18;
- 3. les activités industrielles à risque, soit les lieux où l'on fabrique, entrepose, assemble, utilise ou rejette des matières et des produits dangereux, à moins d'être localisée dans une zone industrielle.

461-2015

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les industries, commerces, moyens de subsistance décrits ci-après sont prohibés à moins d'être spécifiquement autorisés dans une zone industrielle :

- les industries pour le traitement et l'entreposage des peaux crues;
- usine à gaz, manufacture pour l'entreposage ou la production de gaz acétylène, emmagasinage de liquide inflammable, manutention ou production de toute matière explosive quelconque;
- fabriques de colle, manufacture de produits désinfectants, insecticides et produits similaires, manufacture pour le nettoyage au moyen de produit inflammable de tout matériel y compris les tapis, vêtements, meubles et autres objets similaires;
- industries de fonderie, traitement de produits métalliques ou d'alliage, entreposage, manufacture, manutention, nettoyage de barils métalliques ou en bois ou autres;
- usines pour faire brûler ou bouillir des os, usines pour faire fondre le suif, teinturerie, chandellerie.

### Usage prohibé de véhicules motorisés et d'habitations transportables

L'utilisation de véhicules motorisés tels que remorques (« fifth wheel »), caravanes ainsi que de véhicules récréatifs motorisés, roulottes, tentes-roulottes et autres habitations transportables comme habitation permanente ou saisonnière ou comme bâtiment principal est prohibée dans toutes les zones sur le territoire de la Municipalité, sauf sur un terrain où l'usage « Terrain de camping » est légalement exercé, aux conditions prévues à la section 11.7, à l'intérieur des zones où cet usage est autorisé.

Sont également exclues de l'application du présent article les maisons mobiles ou unimodulaires, lesquelles sont autorisées à l'intérieur des zones où la classe d'usages « He : Maison mobile, maison unimodulaire » est autorisée.



461-2015

# CHAPITRE VIII: BÂTIMENT PROHIBÉ, APPARENCE ARCHITECTURALE ET DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

# 8. BÂTIMENT PROHIBÉ, APPARENCE ARCHITECTURALE ET DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

#### 8.1. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

### 8.2. FORMES PROHIBÉES

### 8.2.1. Forme symbolique

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité.

# 8.2.2. Forme sphérique

Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique, cylindrique ou demi-cylindrique sont interdits sauf dans le cas de bâtiments agricoles.

# 8.3. USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, VÉHICULES OU OBJETS

# 8.3.1. Usages prohibés de certains véhicules ou objets

L'utilisation temporaire ou permanente de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules de même nature à des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage ou de toute utilisation autre que celles pour lesquelles ils sont conçus ou destinés, est prohibée.

De plus, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'utilisation temporaire ou permanente d'une remorque, d'une boîte de camion, d'un camion semi-remorque, d'un conteneur (maritime ou autre) ou d'une autre construction ou objet similaire à des fins de conteneurs à déchets, d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., de remise, d'habitation, d'abri, de lieu de restauration ou de toute utilisation autre que celles pour lesquelles ils sont conçus ou destinés, est prohibée.

### 8.3.2. Utilisation de certains véhicules ou objets à des fins d'affichage

Malgré l'article 8.3.1, l'utilisation temporaire de remorques à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne est autorisée pour une durée maximale de quinze (15) jours par période de douze (12) mois, sans possibilité d'extension ou de renouvellement.

Une telle utilisation doit avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité.

Un même annonceur peut utiliser des tels véhicules ou objets de même nature à des fins d'affichage à plus d'une reprise, à la condition que ces utilisations n'excèdent pas, ensemble, la durée maximale de quinze (15) jours par période de douze (12) mois.

Le déplacement sur le territoire de la municipalité ou le remplacement d'un tel véhicule ou objet de même nature utilisé à des fins d'affichage n'a pas pour effet de permettre l'extension de la durée maximale de quinze (15) jours par période de douze (12) mois.

### 8.4. MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

## 8.4.1. Champs d'application

À moins d'indications contraires, les présentes dispositions s'appliquent à tous les bâtiments principaux et complémentaires.

### 8.4.2. Revêtement extérieurs des murs

Les conditions suivantes s'appliquent relativement au revêtement extérieur des murs :

- 1. un maximum de deux matériaux différents pour le revêtement des murs extérieurs est permis.
- 2. le revêtement extérieur des murs offre un aspect de continuité pour chaque mur;
- 3. il ne doit pas y avoir plus de un changement de direction dans la pose d'un revêtement linéaire sur un même mur.

# 8.4.3. Type de matériaux prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé :

1. le papier, les cartons-planches et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;

- 2. le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3. les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4. les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5. le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ou d'une peinture de finition adéquate pour tout bâtiment principal seulement;
- la tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant situé dans une zone à vocation dominante Agricole ou Forestière et possédant déjà ce type de recouvrement;
- 7. la tôle peinte en usine ou émaillée pour les murs de tout bâtiment ou agrandissement de bâtiment localisé sur un terrain adjacent à la Route 138;
- 8. les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripe pressée);
- 9. la mousse d'uréthane et les revêtements utilisés comme pare-vapeur;
- 10. les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante ;
- 11. les panneaux de fibre de verre;
- 12. les panneaux de fibres synthétiques carrés ou ondulés, à l'exception des fibres synthétiques transparents fabriqués en usine et laissant passer la lumière ;
- 13. les tissus et les toiles de polyuréthanne, de polyéthylène ou tout autre matériau similaire, à l'exception des bâtiments complémentaires à un usage industriel ou pour fins d'utilité publique situé dans une zone à vocation dominante Industrielle, Forestière ou Agricole.
- 14. les pierres artificielles imitant ou tendant à imiter la pierre naturelle sauf lorsque celles-ci sont fabriquées en usine;
- 15. les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée de facture ancienne ou traditionnelle.

# 8.4.4. Dispositions particulières pour les bâtiments autorisés visés à l'alinéa 13

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment autorisé recouvert de façon prépondérante des matériaux flexibles visé à l'alinéa 13 de l'article 8.4.3, les conditions suivantes s'appliquent :

 le bâtiment est un garage municipal ou un bâtiment complémentaire à un usage associé aux utilités publiques telles que l'entretien des infrastructures;



461-2015

- le bâtiment est strictement utilisé pour entreposer des matériaux en vrac tels que le sel de déglaçage, le sable, le gravier ou la terre;
- le bâtiment se localise dans une zone à vocation dominante forestière ou industrielle et n'est pas inclut dans une bande de 60 mètres le long de la Route 138;
- le bâtiment respecte les normes de construction en vigueur et est entretenu et maintenu en bon état. Advenant un bris au parement, une réparation doit être effectuée sans délai;
- le bâtiment n'est pas localisé à moins de 15 mètres de la ligne avant du terrain et à moins de 10 mètres de tout autre bâtiment.

#### 8.4.5. Commerces et industries en bordure de la Route nationale 138

Pour toutes implantations commerciales ou industrielles à l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de l'emprise de la Route nationale 138, la façade avant du bâtiment principal doit être en front sur la Route nationale 138. Des matériaux nobles et durables doivent être utilisés pour les revêtements extérieurs et ce, au minimum sur toute la façade avant du bâtiment principal.

#### 8.4.6. Serre domestique

Pour toute serre domestique utilisée à des fins privées, les matériaux suivants sont autorisés:

- 1. verre ou panneaux de verre;
- 2. serre préfabriquée;
- 3. polythène.

#### 8.4.7. Serre commerciale

Toute serre commerciale doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglas), de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre ou d'un matériau similaire.

# 8.5. BLINDAGE D'UN BÂTIMENT, TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES, FINITION EXTÉRIEURE

Les normes relatives au blindage d'un bâtiment, au traitement et à l'entretien des surfaces extérieures de toute construction ainsi qu'au délai pour la finition extérieure de tout bâtiment sont celles prescrites au règlement de construction.

#### 8.6. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

- 1. le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2. les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4. les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.



**ZONAGE** 461–2015

# **CHAPITRE IX: UTILISATION DES COURS**

#### 9. Utilisation des cours

#### 9.1. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique dans toutes les zones à moins d'indications contraires.

### 9.2. UTILISATION DE LA COUR AVANT

### 9.2.1. Usages, ouvrages et constructions permis sur les terrains à un usage résidentiel

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans la cour avant sur les terrains à usage résidentiel et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- allèges de fenêtre, corniches, avants-toits, gouttières, pilastres, les fenêtres en baie et les cheminées, d'une largeur maximum de 2,4 mètres, dont l'empiétement n'excède pas 0,75 mètre dans la marge de recul avant, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne avant de terrain;
- 2. les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les marquises, les avanttoits, pourvu que leur empiétement dans la cour avant n'excède pas 2,4 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne avant du terrain, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 3. les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que les escaliers extérieurs menant à la cave, au sous-sol ou au premier étage et dont l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 2,4 mètres, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne avant de terrain;
- 4. les constructions souterraines telles que les fosses septiques, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
- 5. un garage intégré, un garage attenant ou un abri d'auto aux conditions spécifiées sur les bâtiments complémentaires à un usage habitation;
- un garage isolé pourvu qu'il se localise sur un emplacement où il est spécifiquement autorisé en vertu de la section 12.5 et que les normes d'implantation qui y sont édictées soient respectées, le cas échéant;

Règlement numéro

- 7. les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du présent règlement;
- 8. les trottoirs, les allées et les autres aménagements paysagers d'un terrain, selon les dispositions du présent règlement;
- 9. les clôtures, les murets et les haies, selon les dispositions du présent règlement;
- 10. les accès à la propriété et aires de stationnement, selon les dispositions du présent règlement;
- 11. le stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement;
- 12. l'aménagement d'un lampadaire ou d'un système d'éclairage à la condition que la projection au sol de ces installations soit située à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain;
- 13. les affiches et enseignes, selon les dispositions du présent règlement;
- 14. les boîtes téléphoniques et postales;
- 15. le mobilier urbain et les pergolas;
- 16. les boîtes aux lettres et/ou journaux;
- 17. les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;
- 18. les ouvrages de captage des eaux souterraines;
- 19. les abris d'attente des autobus.

# 9.2.2. Usages, ouvrages et constructions permis sur les terrains à un usage non résidentiel

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans la cour avant sur les terrains à un usage non résidentiel et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1. les usages, ouvrages et constructions autorisés à l'article 9.2.1;
- les guérites d'une superficie maximale de 5 mètres carrés, sans être en deçà de 3 mètres des lignes de terrain;
- les kiosques et les îlots de distribution d'un poste d'essence sans être en deçà de 6 mètres de la ligne avant de terrain;
- 4. la marquise d'un poste d'essence, sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain;

- 5. l'entreposage extérieur de type A selon les dispositions établies au chapitre 10;
- 6. les aires de chargement et de déchargement, les voies d'accès aux voies ferrées ainsi que les postes de pesée;
- 7. l'exhibition de biens servant strictement à des fins de démonstration en vue de la vente. Ils ne devront toutefois pas être situés dans la marge de recul avant minimale;
- 8. les enseignes, selon les dispositions du présent règlement;
- 9. les réservoirs et les bouteilles de combustible dissimulés par un écran visuel;
- 10. les constructions complémentaires à un usage non résidentiel pourvues que les conditions du chapitre 12 relatives aux bâtiments complémentaires à un usage non résidentiel soient respectées. De manière non limitative:
  - un presbytère par rapport à une église;
  - des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
  - tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
  - une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
- 11. les piscines pour les usages publics, commerciaux et de services et ce, en faisant les adaptations nécessaires aux articles de la section 12.8;
- 12. les marquises pour les usages liés à l'automobile situées à au moins 3 mètres de la ligne avant.

# 9.3. UTILISATION DES COURS LATÉRALES

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1. allèges de fenêtre, corniches, avants-toits, gouttières, pilastres, les fenêtres en baie et les cheminées d'une largeur maximum de 2,4 mètres, dont l'empiétement n'excède pas 0,75 mètre dans la marge de recul latérale et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 2. les galeries dont l'empiétement n'excède pas 2 mètres dans la marge de recul latérale, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain;

ZONAGE

- 3. les balcons, les avant-toits, les auvents, les verrières comprenant au moins 50 % de fenestration sur chaque mur, les portiques d'une superficie maximale de 6 mètres carrés dans la marge de recul latérale, les escaliers extérieurs ou fermés menant au premier étage, les entrées de cave ou de sous-sol extérieures ou fermées, dont l'empiétement n'excède pas 3,6 mètres dans la marge de recul latérale, sans être en deçà de 1,5 mètre des lignes latérales de terrain. Ils peuvent être adjacents à la ligne latérale mitoyenne s'ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et s'ils sont symétriques de part et d'autre de cette ligne;
- 4. les patios, pourvu qu'ils soient localisés à au moins 1,5 mètre de la ligne du terrain. Ils peuvent être adjacents à la ligne latérale mitoyenne s'ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et s'ils sont symétriques de part et d'autre de cette ligne ;
- 5. les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mêtre des lignes arrière et latérales du terrain;
- 6. les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les escaliers fermés donnant accès aux étages situés au-delà du premier étage, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain;
- 7. les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que les escaliers extérieurs donnant accès aux étages situés au-delà du premier étage, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain, à la condition qu'au moins 50 % de l'aire située au-dessous de l'escalier fasse l'objet d'un traitement architectural de manière à ériger un écran visuel;
- 8. les réservoirs et les bouteilles de combustible dissimulés par un écran visuel;
- 9. les escaliers de secours;
- 10. les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;
- 11. les piscines et les antennes, selon les dispositions du présent règlement;
- 12. les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du présent règlement;
- 13. les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du présent règlement;
- 14. les trottoirs, les allées, les pergolas et les autres aménagements d'un terrain selon les dispositions du présent règlement;
- 15. les clôtures, les murets et les haies, selon les dispositions du présent règlement;
- 16. les accès à la propriété, selon les dispositions du présent règlement;



Règlement numéro

- 17. le stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement;
- 18. l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre 10;
- 19. les enseignes, selon les dispositions du présent règlement;
- 20. les murs de soutènement et les talus;
- 21. les aires de chargement et de déchargement des véhicules associées à un usage principal commercial, industriel, récréotouristique ou récréatif;
- 22. deux des points d'attache aux cordes à linge par logement situés sur le mur latéral du bâtiment principal;
- 23. les pergolas pourvu qu'elles soient localisées à au moins 0,6 mètre des lignes du terrains;
- 24. les potagers;
- 25. les équipements de jeux;
- 26. les foyers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à au moins 0,6 mètre des lignes latérales du terrain et à 5 mètres ou plus de distance de tout bâtiment principal ou complémentaire. La cheminée doit être munie d'un pare-étincelle;
- 27. les conteneurs à déchets selon les dispositions de la section 12.7;
- 28. les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes du terrain;
- 29. les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;
- 30. les ouvrages de captage des eaux souterraines.

## 9.4. UTILISATION DE LA COUR ARRIÈRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1. les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 9. à 30. de l'article 9.3;
- 2. les fenêtres en baie et les cheminées d'une largeur maximum de 2,4 mètres, dont l'empiétement n'excède pas 0,6 mètre dans la marge de recul arrière, sans qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;



- 3. les galeries sans être en deçà de 2 mètres de la ligne arrière;
- 4. les balcons, les avant-toits, les auvents, les verrières comprenant au moins 50 % de fenestration sur chaque mur, les portiques d'une superficie maximale de 6 mètres carrés dans la marge de recul arrière et les entrées de cave ou de sous-sol extérieures ou fermées, dont l'empiétement n'excède pas 2 mètres dans la marge de recul arrière, sans être en deçà de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 5. les patios, pourvu qu'ils soient localisés à au moins 2 mètres de la ligne arrière du terrain. Ils peuvent être adjacents à la ligne latérale mitoyenne s'ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et qu'ils sont symétriques de part et d'autre de cette ligne ;
- les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales du terrain;
- 7. les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que les escaliers fermés ou extérieurs, sans être en deçà de 0,6 mètre de toute ligne de terrain;
- 8. les réservoirs, bonbonnes et citernes. L'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;
- 9. les éoliennes selon les dispositions du présent règlement (sections 12.11 et 18.7).

